

DECISION DCC 20 - 032

DU 06 FEVRIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 30 août 2019, enregistrée à son secrétariat le 02 octobre 2019 sous le numéro 1697/291/REC-19 par laquelle madame Pulchérie ADJAHOUNTCHINON demeurant à Porto-Novo, BP 1748 Porto-Novo, sollicite l'intervention de la Cour dans la procédure l'opposant à l'Ecole normale des Instituteurs d'Abomey et pendante devant le juge de la chambre sociale du tribunal de première Instance d'Abomey ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que des différends de travail l'oppose à son employeur dans le cadre de l'exécution du contrat de travail qui ont été portés à la connaissance de l'inspection du travail et de la chambre sociale du tribunal de première Instance d'Abomey ; que non satisfaite des renvois successifs opérés par cette juridiction, elle sollicite l'intervention de la Cour ;

Considérant que ni le juge de la chambre sociale du tribunal de première Instance d'Abomey ni le directeur de l'Ecole normale des Instituteurs d'Abomey n'ont donné aucune suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la demande de la requérante vise à solliciter de la Cour qu'elle s'ingère dans le règlement des différends qui oppose celle-ci à son employeur et pendants devant la juridiction compétente ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne saurait interférer, sauf en cas de violation de droits fondamentaux, dans le règlement de conflits dont l'examen relève des tribunaux judiciaires ; que la demande du requérant ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Pulchérie ADJAHOUNTCHINON, à monsieur le juge de la chambre sociale du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey, à monsieur le directeur de l'Ecole normale des Instituteurs d'Abomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six février deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président

Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE			Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-